

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0046**CONVENTION TYPE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE BUREAUX AU SEIN DE LA MAISON FRANCE SERVICES**

Le Maire de la ville de Rive-de-Gier,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération « implantation d'une Maison France Services sur la commune de Rive de Gier » n° DEL_2024_099 du conseil municipal du 20 novembre 2024,

VU la Convention type relative à la mise à disposition gracieuse de bureaux au sein de La Maison France Services annexée à la présente,

Considérant que dans le cadre de sa politique active de soutien à l'accès aux droits, la Ville de Rive-de-Gier s'attache à favoriser la proximité des services publics et le renforcement du lien social. À ce titre, elle met à disposition, à titre gracieux, des locaux municipaux au sein de la Maison France Services aux partenaires exerçant une activité sociale ou juridique.

Ce lieu d'accueil, de conseil et d'orientation a pour vocation de faciliter les démarches administratives des habitants, de lutter contre l'exclusion, et d'améliorer l'accès à l'information dans des domaines tels que les droits de la famille, la justice, l'emploi, ou la santé. En offrant un cadre structuré et accessible à ces permanences, la commune permet une meilleure articulation des services sur le territoire, dans une logique de complémentarité, de cohérence et de solidarité.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention type relative à la mise à disposition de locaux au sein de la Maison France Service située au 18 rue Claude Drivon 42 800 Rive-De-Gier, au profil du Centre d'Information Des Femmes et des Familles (CIDFF).

Article 2 : De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la mise en oeuvre de cette convention.

Article 3 : La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément aux disposition de l'article L.2122-23 , il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 6 : la présente décision sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;

- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



CONVENTION TYPE RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION DE BUREAUX AU SEIN DE LA MAISON FRANCE SERVICES DE RIVE-DE-GIER

Entre :

La Ville de Rive-de-Gier, représentée par Vincent BONY, maire de Rive de Gier sise Hôtel de Ville, ci-après dénommée "la Commune",

Et

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Loire (CIDFF 42), représenté par Brigitte Marty, Présidente, situé à Maison de l'emploi – 18, Avenue Augustin Dupré – 42100 St-Etienne, ci-après dénommé "le Partenaire",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'accès aux droits, la ville de Rive de Gier est notamment appelée à mettre à disposition aux partenaires exerçant une activité sociale ou juridique, des locaux municipaux à titre gracieux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de ces locaux municipaux.

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – Mission

Le CIDFF de la Loire est une association Loi 1901 agréée par l'Etat (Décret n° 2015-1745 du 23 décembre 2015 relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, décliné dans les articles D. 217-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) qui lui confie une mission d'intérêt général. Son objet est de mettre à disposition des femmes et des familles toutes informations à caractère juridique, familial, social, professionnel, économique, éducatif et de santé, tendant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes.

L'association accueille gratuitement, de manière confidentielle et inconditionnelle les publics (femmes, hommes, familles) du lundi au vendredi de 9h à 17h, au sein du siège social (St-Etienne) et sur des lieux de permanences situés sur tout le département. L'équipe pluridisciplinaire (juristes, conseillères emplois, chargée de prévention/formation, chargée d'accueil et d'orientation) intervient dans 3 domaines : information juridique (droit de la famille, violences dans la sphère privée, le travail, l'espace public..., droit des étrangers, droits de la vie quotidienne), aide à l'emploi/insertion des femmes, éducation à l'égalité et prévention des violences sexistes et sexuelles (tous publics).

ARTICLE 2 – Condition d'exercice

Le partenaire exerce cette activité de sa propre initiative et/ou sur désignation d'une autorité habilitée (ex : conciliateur de justice).

ARTICLE 3 – Locaux mis à disposition

Compte tenu de l'intérêt public que représente l'activité d'information juridique pour la collectivité, la Ville met gracieusement à sa disposition, un bureau au sein de la Maison France Services pour des permanence, situé 18 rue Drivon, selon les créneaux suivants :

☞ un vendredi matin sur deux (semaine impaire), de 9h à 12h.

CHAPITRE II – MODALITÉS D'UTILISATION

ARTICLE 1 : Maîtrise par la Ville

La Ville conserve la maîtrise de l'ensemble immobilier et de ses installations.

La Ville prend en charge les frais de fonctionnement suivants : chauffage, électricité, eau et le nettoyage des locaux. Tous les autres frais de fonctionnement sont à la charge du partenaire.

La Ville est responsable de tout dommage pouvant survenir au partenaire ou au public lié à un sinistre mettant en cause le local mis à disposition.

La Ville n'est pas responsable de l'activité du partenaire ni de ses conséquences ni d'un accident sans faute de la Ville qui surviendraient au partenaire pendant ses permanences.

ARTICLE 2 : Utilisation des locaux par le partenaire

Le partenaire s'engage à maintenir les locaux dont il à la disposition en bon état, à les utiliser conformément aux dispositions définies par la convention de co-portage MSA – Ville de Rive de Gier délibérée le 20 novembre 2024 et à n'y apporter aucune modification substantielle sans l'accord préalable et écrit de la Ville. Toute dégradation sur les biens mobiliers et/ou immobiliers sera à la charge du partenaire.

Le partenaire s'engage à utiliser les locaux exclusivement aux jours et heures mentionnés à l'article 3. Si l'Intervenant a besoin de modifier les créneaux d'utilisation au cours de l'exécution de la convention, il en effectuera préalablement la demande par écrit à la Ville qui lui adressera une réponse officielle par courrier. Une copie sera annexée à la convention détenue par la Ville.

ARTICLE 3 : Équipements et matériels

Le partenaire disposera de son propre équipement et matériels informatiques.

ARTICLE 4 : Travaux dans les locaux

Le partenaire devra permettre aux services municipaux ainsi qu'aux entrepreneurs désignés par eux, de pénétrer dans les bureaux et d'y effectuer les travaux qui incombent normalement au

propriétaire. Les travaux ne devront pas, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, perturber l'activité normale du partenaire.

ARTICLE 5 : Éventuelles modalités de relogement de l'Intervenant

En cas d'aliénation des locaux qui font l'objet de la présente convention ou de ceux confiés ultérieurement à l'Intervenant, la Ville s'engage à en aviser, à l'avance, l'Intervenant et à étudier avec lui dans la mesure du possible les modalités de son relogement.

ARTICLE 6 : Cession ou sous-location

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

CHAPITRE III – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 1 : Responsabilités du partenaire

Le partenaire hébergé conserve l'entière responsabilité des personnes qu'il reçoit dans les locaux communaux pendant les créneaux qui lui sont réservés par la présente convention et est responsable devant la Ville de l'exercice de la totalité des activités qu'il dispense dans les locaux mis à disposition.

Les locaux étant partagés avec d'autres intervenants, le partenaire hébergé est responsable de ses dossiers et doit s'assurer de leur confidentialité et de leur sécurité et notamment du respect du règlement européen sur les données personnelles (RGPD).

La ville n'est pas responsable des dossiers « informatisés ou papier » traités et stockés par Le partenaire.

À l'expiration de la convention, l'intervenant devra reprendre l'intégralité de ses dossiers papiers ou les détruire, y compris les données enregistrées sur le matériel informatique.

ARTICLE 2 : Les différentes polices d'assurances

a) À la charge du partenaire

Le partenaire devra contracter auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances permettant de couvrir ses activités et notamment une assurance pour sa responsabilité civile, nécessaire à la sauvegarde des personnes fréquentant les locaux mis à disposition par la ville et aux activités qu'il organise.

Les primes afférentes à cette police sont intégralement à la charge du partenaire qui devra, dès la signature des présentes, puis à chaque échéance, justifier de leur paiement régulier et des risques couverts en fournissant l'attestation correspondante.

Il pourra aussi contracter une assurance individuelle-accidents à titre personnel.

La ou les attestations correspondantes seront transmise(s) à la Ville. Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties et/ou le montant de cette ou ces assurances s'avèreraient insuffisantes.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les risques liés aux biens propres du partenaire ou que celui-ci détient entreposés dans les locaux mis à disposition par la Ville doivent être couverts par les assurances souscrites par le partenaire.

b) À la charge de la Ville

La Ville fait son affaire de la responsabilité pouvant lui incomber en sa qualité de propriétaire de l'immeuble ou équipements mis à la disposition du partenaire.

Elle contactera pour ces risques toutes les assurances nécessaires.

CHAPITRE IV – DURÉE ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de un an (1) an à compter de la date de signature par les deux parties. À l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement par périodes successives d'un (1) an.

La convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, à charge pour celle dénonçant la présente convention d'en informer l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'accord commun des deux parties.

Durant la vie de la convention, les parties pourront se rapprocher autant que nécessaire pour modifier les créneaux et horaires d'occupation en fonction des besoins de l'Intervenant et des possibilités de la Ville conformément au Chapitre II – Article 2 et 4.

ARTICLE 2 : Clause sur les avenants et l'intégration de nouveaux partenaires

Il est expressément convenu entre les parties que des avenants à la présente convention pourront être établis, en vue notamment d'intégrer de nouveaux partenaires ou de modifier les stipulations contractuelles initiales. Ces avenants devront être rédigés par écrit et signés par l'ensemble des parties contractantes, et auront la même valeur juridique que la présente convention.

ARTICLE 3 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties se soumettent aux lois et usages en la matière.

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, elles s'en remettent à la compétence du Tribunal administratif de la Loire.

Fait en 2 exemplaires à Rive-de-Gier, le

Le maire
Vincent BONY

CIDFF 42
MARTY Brigitte

Signature

Signature